

second, que le référé administratif ordinaire devant le Conseil d'Etat est promis à un bel avenir.

En effet, en ce qui concerne l'une des deux conditions pour obtenir la suspension de l'exécution d'un acte administratif, à savoir le risque de préjudice grave difficilement réparable, l'arrêt du 13 novembre 1991 considère que le requérant risque de subir un préjudice grave en cas d'exécution du permis attaqué du seul fait que la nouvelle construction autorisée « priverait le requérant d'une partie importante de la luminosité dont il bénéficie actuellement ainsi que de la vue qu'il a sur la vallée de la Dyle ».

En ce qui concerne le caractère difficilement réparable de ce préjudice grave, la partie adverse soutenait « qu'un tel préjudice n'est pas irréparable, puisque, à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation, la démolition de la construction contestée pourrait être ordonnée ». C'est là un argument classique formulé par les autorités qui ont délivré un permis de bâtir lorsque sa légalité est contestée. Le Conseil d'Etat l'a écarté aux motifs non moins classiques « qu'une telle démolition, si elle n'est pas impossible, n'en est pas moins incertaine; qu'en outre, il n'est pas exclu qu'elle n'intervienne qu'à l'issue d'une procédure relativement longue; que la démolition ne réparerait pas le préjudice subi pendant cette période ».

En ce qui concerne la seconde condition pour obtenir la suspension, le Conseil d'Etat a considéré, après un rapide examen du moyen, qui était déduit d'un vice de procédure, qu'il « ne peut être tenu pour dépourvu du caractère sérieux requis par la loi ».

Le référé administratif généralisé devant le Conseil d'Etat — qui exclut, dit la loi nouvelle, la compétence du juge judiciaire — constitue incontestablement un progrès. La question demeure, toutefois, de savoir quelle attitude doit adopter celui qui a obtenu du Conseil d'Etat la suspension d'un acte administratif permissif, tel un permis de bâtir, c'est-à-dire d'un acte qui ne doit pas être exécuté par l'administration qui en est l'auteur et qui fut partie adverse dans la procédure devant le Conseil d'Etat, lorsque le bénéficiaire de cet acte — qui ne fut tout au plus que partie intervenante dans cette procédure — ne s'incline pas devant la chose jugée par le juge administratif. Quel juge doit-il saisir de ce problème ?

Ne doit-on pas admettre qu'en pareille occurrence, celui qui a obtenu l'arrêt de suspension devant le Conseil d'Etat peut, nonobstant la compétence de principe du juge de l'excès de

de suspension d'extrême urgence puisse être déposée" près de deux mois après que le requérant a eu connaissance de l'acte qui lui fait grief ». Cette solution nous paraît d'autant plus devoir être approuvée que, comme le souligne l'arrêt, la suspension peut désormais « être demandée avant l'introduction du recours en annulation ». Les arrêts Vannerem, n° 37.810 du 4 octobre 1991 et Mathieu, n° 38.306 du 11 décembre 1991, également rendus en matière d'urbanisme par le président de la même chambre du Conseil d'Etat statuant au contentieux de la suspension d'extrême urgence (ou contentieux de la suspension « provisoire »), ont, quant à eux, admis implicitement qu'était recevable une demande de suspension d'extrême urgence déposée par le requérant respectivement une quinzaine de jours et dix-neuf jours après qu'il ait connu l'existence du permis de bâtir attaqué.

pouvoir en matière de référé administratif, s'adresser au juge judiciaire des référés en vue de le voir enjoindre à son tour la suspension de l'exécution de l'acte administratif, cette fois-ci à son bénéficiaire et le cas échéant sous astreinte, s'agissant d'un conflit entre des droits civils ?

La jurisprudence toute récente a montré, en effet, que le juge des référés judiciaires demeure compétent en matière administrative, en certaines circonstances bien précises (2).

D. LAGASSE

(2) Civ. Namur, réf., 8 nov. 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1436 et s. Selon cette ordonnance, lorsque la demande en référé a pour enjeu véritable non la légalité d'un acte administratif, mais la protection des droits subjectifs de l'intéressé à la suite d'une véritable voie de fait, elle échappe à la compétence du Conseil d'Etat et le juge des référés de l'ordre judiciaire est bien compétent pour en connaître.

**CREDIT. — FICHER
INFORMATISÉ DES DEBITEURS
DEFAILLANTS. — Banque de
données. — Organisation corporatiste.
— Caractère secret et statique du
fichier. — Méconnaissance des droits
essentiels de la personne privée. —
Atteinte à la protection du
consommateur de crédit. — Faute.**

Liège (3^e ch.), 5 juin 1991

Siég. : M. Stokart, prés.; M. Goux et Mme Fumal, cons.

Plaid. : MM^{es} Maréchal, Bayard, Van Ommeslaghe (barreau de cassation); Masset, Franchimont et Rikkers.

(Union professionnelle reconnue - U.P.C. c. X, Y et la s.a. du Crédit liégeois).

... jugement prononcé le 11 mars 1987 par le tribunal de première instance de Liège (1);

Attendu que les faits de la cause et l'objet des actions ont été exactement relatés par le premier juge sous les seules rectifications que :

1) seul le nom du premier intimé figura au fichier de l'U.P.C. (cf. mention manuscrite sur le bordereau annexé à la lettre de la troisième intimée du 10 octobre 1983) jusqu'au 4 novembre 1983.

2) l'insertion de ce nom audit fichier se réalisa selon demande de la troisième intimée sur base de la liste datée du 4 novembre 1981 (cf. même lettre du 10 octobre 1983);

Attendu que la cour se réfère à son exposé.

Attendu que les deux premiers intimés, demandeurs originaires, fondent leurs actions respec-

(1) *J.T.*, 1987, p. 426.

tives contre l'appelante et la troisième intimée sur la responsabilité acquiescienne qu'ils leur imputent, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison de leur comportement fautif générateur du dommage allégué;

Attendu que c'est à la lumière des principes et règles régissant cette responsabilité qu'il y a lieu d'apprécier le litige;

Attendu par ailleurs qu'il s'impose de le circonscrire dans les strictes limites du contrat judiciaire défini par les données de fait de la cause, et ce, indépendamment de toute appréciation par voie d'arrêt général ou de valeur, ainsi que le relève avec pertinence le premier juge *in fine* de sa motivation;

Recevabilité de la demande.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée contestent la recevabilité de la demande en ce qu'elle tend à :

1) les « condamner à supprimer toute mention mensongère et fallacieuse (...) sur la liste noire diffusée auprès des organismes financiers ».

2) « autoriser les requérants à faire publier (la décision) à intervenir dans deux journaux, de tirage national, et deux revues spécialisées en matière bancaire ou financière et ce, aux frais des cités ».

(citations : 21 février 1984 et 22 février 1984)

Attendu qu'elles argumentent du défaut d'intérêt actuel et personnel des demandeurs originaires à agir quant à ce, en raison, d'une part, de la radiation de l'insertion litigieuse intervenue le 4 novembre 1983, et, d'autre part, de la motivation d'intérêt général ou de principe, et non personnel, qui anime la demande de publicité.

1. — Attendu qu'il appert des éléments des dossiers que l'appelante opéra le 4 novembre 1983, suite à la demande émanant le 10 octobre 1983 de la troisième intimée, la suppression du nom du premier intimé de son fichier, et que celui-ci en eut connaissance par l'information donnée à son conseil par l'appelante le 30 janvier 1984;

Attendu dès lors qu'à la date de la citation, soit les 21 février 1984 et 22 février 1984, les demandeurs originaires n'étaient plus recevables à postuler cette suppression;

2. — Attendu que si la recevabilité de toute action judiciaire est subordonnée à l'existence d'un intérêt personnel, au-delà d'un intérêt général et ce, particulièrement en matière de demande de publication de décision judiciaire par la voie de la presse, l'existence d'un intérêt moral suffit.

Attendu à cet égard que la réalité et le maintien de l'insertion litigieuse de 1981 à 1983 dans un fichier accessible à la quasi-totalité du monde du crédit et des affaires ne sont pas contestés.

Attendu qu'en contestant la légalité de cette insertion et de son maintien, en raison du caractère fautif d'un système de données à l'organisation et à l'utilisation duquel l'appelante et la troisième intimée ont participé, les deux premiers intimés justifient à suffisance d'un intérêt personnel à voir rectifier, même *a posteriori*, dans l'opinion publique spécialisée concernée, l'image de « mauvais débiteur » qui a été la leur, et dont il n'est pas établi qu'elle ne subsiste pas actuellement, malgré la radiation intervenue le 4 novembre 1983.

Attendu que l'affirmation de l'absence d'influence d'une mention devenue inexistante sur une demande de crédit postérieure à 1983 est purement gratuite.

Attendu en effet que la consultation actualisée du fichier organisé par l'appelante ne revêt aucun caractère obligatoire de la part des dispensateurs de crédit (contrairement à celui tenu par la Banque nationale conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1985), lesquels, connaissant le caractère statique (non contesté) dudit fichier, peuvent s'estimer dispensés de le reconsulter après première information recueillie avant novembre 1983, directement ou indirectement.

Attendu qu'il y a lieu de souligner à cet égard que la radiation effectuée à la demande de la troisième intimée le fut en dehors des cas prévus à l'article 30 du règlement de la mutuelle d'information sur le risque, de manière irrégulière, ce qu'admet la troisième intimée dans ses conclusions d'appel.

Attendu enfin qu'aucune renommée particulière n'est requise dans le chef du demandeur en publication dès lors qu'il justifie d'un préjudice matériel et moral futur certain.

Attendu que l'argument d'inexécution de la décision d'instance assortie de l'exécution provisoire est irrelevante.

Attendu que ce chef de demande est recevable.

Attendu que la recevabilité de la demande de condamnation à dommages et intérêts n'est pas contestée.

Fondement de la demande.

Attendu qu'aux mêmes motifs que ceux développés quant à la recevabilité de la demande de publication, et qui en établissent également le fondement, les deux premiers intimés justifient (1) la réalité d'un dommage en relation causale avec l'insertion litigieuse.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée contestent en vain l'appréciation, justement retenue par le premier juge, selon laquelle l'insertion d'un débiteur défaillant dans le fichier de la mutuelle d'information sur le risque entraîne le non-accès au crédit ou l'exigence de garanties exorbitantes et estiment qu'une telle insertion ne doit servir que de « révélateur » de l'opportunité d'investigations supplémentaires de la part et à l'initiative de l'organisme de crédit sollicité.

Attendu qu'une telle interprétation, démentie par la pratique notoire de la gestion du crédit, est contraire aux objectifs mêmes du groupement des activités du crédit tel qu'il résulte de ses statuts (chap. I, art. 2) ainsi que de l'article 18 de son règlement intérieur, à savoir la protection des intérêts professionnels de ses membres par la mise en commun d'expériences de crédit visant à réduire le risque des créanciers, objectif corporatiste essentiellement différent de celui qui a présidé à l'arrêté royal du 15 avril 1985, inspiré d'un souci de protection du consommateur de crédit privé, fût-ce indirectement au moyen d'une régulation de l'acceptation des demandes.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée cherchent vainement à moraliser socialement la démarche qui fut à l'origine de la mutuelle d'informations sur le risque par la mise en exergue d'une motivation basée sur l'assainissement du crédit et la lutte contre le surendettement.

Attendu que les modalités de fonctionnement du fichier litigieux, en ce qu'elles violent les droits de protection du consommateur, ainsi qu'il sera dit ci-après, démentent la réalité d'un tel objectif principal.

Attendu qu'à le supposer même réel, encore faudrait-il que les organismes de crédit réalisent cet objectif dans un souci de salubrité économique en faveur des consommateurs privés, et non de spéculation.

Attendu que le tableau comparatif versé par l'appelante aux débats est irrelevante.

Attendu que la troisième intimée conteste toute relation causale entre sa faute alléguée et le dommage en argumentant notamment de ce que, même si les deux premiers intimés avaient été dûment avertis, lors de la conclusion du contrat Soficredit, des particularités et du mécanisme de l'insertion au fichier U.P.C., avec les caractéristiques qui seront déterminées ci-après, il n'est pas démontré qu'ils n'auraient pas contracté de la même manière.

Attendu qu'une telle argumentation infirme celle qui tend à dénier l'incidence du fichier, en tant que tel, sur l'accessibilité ultérieure au crédit, puisque, dans sa thèse, seule cette inaccessibilité — totale ou relative — serait apte à protéger le consommateur, supposé lui-même indifférent à ses propres intérêts.

Attendu qu'il importe de cerner la nature et l'étendue de la faute imputée à l'une et l'autre des défenderesses originaires.

Attendu que les griefs développés par les deux premiers intimés sont de deux ordres :

1) leur comportement fautif particulier au cas de l'espèce quant au bien-fondé et à la régularité de la demande d'insertion le 4 novembre 1981, par rapport à la situation de leur crédit à cette date en ce qui concerne la troisième intimée, et quant à la suppression, selon eux tardive, de ladite insertion le 4 novembre 1983 ainsi qu'à la « loi du silence » pratiquée jusqu'au 30 janvier 1984 en ce qui concerne l'appelante.

2) leur adhésion à un système d'organisation et d'utilisation de données qui viole fautivement les droits essentiels de la personne et qui, en l'espèce leur fut préjudiciable.

Insertion fautive de la part de la troisième intimée.

Attendu qu'en vertu de l'article 27 du règlement intérieur de la mutuelle « il y a défaillance donnant lieu à communication à la mutuelle, (...) lorsqu'est acquise la déchéance du terme (soit trois mensualités impayées, soit une mensualité impayée depuis 3 mois ...) ».

Attendu que le contrat souscrit auprès de la société Soficredit le 6 novembre 1978, et repris par la troisième intimée, stipulait la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de deux mensualités.

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et notamment des annotations du premier intimé sur le relevé de compte à lui adressé le 20 août 1981 par la troisième intimée qu'à l'échéance du 5 août 1981 il y avait défaut de paiement des mensualités de mars 1981 et d'août 1981 (payée le 20 août 1981).

Qu'en outre le défaut de paiement de la mensualité échue en février 1979 ne fut régularisée que le 16 octobre 1980, date à laquelle deux mensualités de 7.966 F furent payées en une fois.

Attendu que la déchéance du terme au 9 août 1981 (cf. lettres du 13 août 1981 et 18 mai 1982 de la troisième intimée au premier intimé) était intervenue à la date de la demande d'insertion à la mutuelle, le 4 novembre 1981, laquelle n'était dès lors pas entachée d'erreur matérielle.

Attendu que le contentieux ultérieur entre les premier et troisième intimés quant à la réclamation du solde du crédit en ce compris la clause pénale et les intérêts, clôturée le 18 janvier 1983, n'est d'aucune incidence.

Attendu qu'à cet égard le comportement de la troisième intimée n'est, en soi, pas constitutif de faute.

Faute de l'appelante lors de la suppression de la mention.

Attendu que l'appelante supprima la mention litigieuse de son fichier le 4 novembre 1983, à la demande de la troisième intimée qui lui fut adressée le 10 octobre 1983 et en informa le conseil du premier intimé le 30 janvier 1984.

Attendu qu'aucun retard fautif ne peut lui être imputé.

Attendu que la « politique de l'autruche » reprochée à l'appelante ressortit à la faute ci-dessous développée.

Participation de l'appelante et de la troisième intimée au système fautivement mis en place par la mutuelle d'information sur le risque.

Attendu qu'il y a lieu, au préalable, de souligner l'inopposabilité aux premiers intimés, tiers, des dispositions du règlement intérieur de la mutuelle et notamment de la clause d'exonération de responsabilité contenue en son article 22 quant à l'exactitude des données dont l'enregistrement lui est confiée ou quant au mauvais usage qui serait fait de ces données par un des membres de l'Union.

Attendu qu'une telle disposition est en elle-même constitutive de faute en ce qu'elle enlève toute fiabilité aux données qu'elle répercute et dénature, sinon anihile, son propre objectif prétendu d'assainissement du crédit.

Attendu que ce caractère « négatif et objectif » (concl. U.P.C., p. 4) « sans jugement de valeur » lui confère un automatisme aveugle potentiellement préjudiciable aux intérêts des consommateurs de crédit, et fautif.

Attendu qu'il importe de préciser que les demandeurs originaires ne critiquent pas le principe de la légalité ni du bien-fondé de listes de données d'inspiration privée, parallèles à celle instaurée par la loi auprès de la Banque nationale, mais uniquement les modalités de fonctionnement de celle instaurée par la mutuelle d'information sur le risque, (leurs conclusions d'appel, p. 18) en ce qu'elles privent le débiteur de ses droits essentiels d'information, de vérification contradictoire, et de rectification évolutive des données le concernant.

Qu'ils dénoncent ainsi essentiellement le caractère fautivement secret et statique du fichier litigieux.

Attendu qu'au terme d'une analyse comparative du système instauré par la mutuelle avec celui légalement organisé par l'arrêté royal du 15 avril 1985, le premier juge a clairement défini les éléments constitutifs de la faute, par d'excellents motifs auxquels la cour adhère et à

l'encontre desquels les appelantes principale et sur incident ne font valoir aucun élément nouveau.

Attendu qu'il suffit de rappeler et de préciser que l'ensemble du système consacré par le règlement de l'U.P.C. tend à empêcher l'efficacité sauvegarde et mise en œuvre de ses droits essentiels par le demandeur de crédit, au moyen de l'ignorance dans laquelle il est délibérément tenu et de l'impossibilité de communication directe entre lui et la mutuelle qui lui est imposée.

Attendu en effet qu'il n'est pas informé

1) de l'existence même d'une possibilité d'insertion de toute défaillance dans un fichier disséminable tous azimuts dans les milieux du crédit et assimilés, (sans sanction vraiment dissuasive telle le retrait d'agrément prévu par la Banque nationale).

Attendu que le flash d'information diffusé le 15 mai 1985 par l'appelante n'a nulle force obligatoire et qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le contrat Soficredit ne contenait pas la clause préconisée.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée argumentent vainement et hypocritement à cet égard du caractère selon elles théorique de la garantie de publicité conférée à l'existence du fichier de la Banque nationale par la publication de l'arrêté royal organique au *Moniteur belge* du 19 décembre 1985.

Attendu qu'une telle garantie légale se suffit à elle-même, l'invocation d'une méconnaissance possible de la loi pour justifier sa propre carence établie relevant de la plus totale mauvaise foi.

2) de la concrétisation de l'insertion au moment où la défaillance apparaît, à tort ou à raison, acquise à l'organisme prêteur, ni des données « objectives » faisant l'objet de la communication.

3) de l'identité du membre effectuant cette communication à la mutuelle (cf. lettre de l'U.P.C. du 30 janvier 1974).

Attendu à cet égard qu'il est significatif de relever le flash n° 28 du 22 avril 1986 portant interdiction formelle de révéler au demandeur de crédit l'identité du membre ayant alimenté la mutuelle de données.

Attendu qu'il résulte de la conjugaison de ces trois éléments que le débiteur est mis dans l'impossibilité d'exercer les droits théoriquement à lui reconnus par l'article 19, alinéa 3, du règlement de l'U.P.C., lequel devient aussi lettre morte.

Attendu par ailleurs que, aussi bien dans le cas de l'article 19, alinéa 3, que dans celui de l'article 30 du règlement, seuls cas où une rectification est autorisée, le débiteur « fiché » se trouve à la merci de son propre organisme de crédit avec lequel il se trouve en conflit, pour la sauvegarde de ses droits à son encontre, et ce, tant en ce qui concerne la connaissance de son droit à rectification qu'en ce qui concerne son exercice.

Attendu qu'il s'agit là d'une négation même du droit.

Attendu enfin que le caractère statique du fichier, non contesté (cf. conclusions d'appel de l'appelante et de la troisième intimée, p. 9) empêche toute demande, légitime et essentielle,

de rectification de l'image informatique et anonyme du débiteur conformément à l'évolution réelle du crédit.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée tentent vainement d'opposer à ce grief le prétendu rôle limité de la donnée, en tant que simple invitation à enquête de la part de l'organisme sollicité.

Attendu que la cour renvoie à cet égard à sa motivation ci-dessus.

Attendu que l'article 30 du règlement n'est pas susceptible de corriger cette lacune fautive, dans la mesure où sa portée est strictement limitée au cas d'erreur matérielle initiale, à l'exclusion de celui d'évolution favorable du compte débiteur.

Attendu que l'argument tiré de l'effacement automatique de la mention au terme de cinq années est inopérant en l'espèce, cette modalité n'ayant été mise en vigueur que postérieurement au présent litige.

Attendu, quant au montant du dommage réclamé, que le premier juge l'a justement apprécié à la somme de 50.000 F par des motifs que la cour adopte.

Par ces motifs :

La Cour,

En conséquence dit pour droit :

Que, sans que soit mis en cause le principe de la légalité et de la licéité d'une mutuelle professionnelle privée ayant pour objectif la mise en commun de données, informatisées ou autres, sur l'état de crédits non commerciaux, à des fins non exclusivement corporatistes, le système auquel l'appelante et la troisième intimée ont participé et adhéré est constitutif de faute génératrice de responsabilité dans la mesure où il méconnaît les droits essentiels de la personne privée et porte gravement atteinte à la protection du consommateur de crédit :

— en édictant l'irresponsabilité de la mutuelle quant à l'exactitude des données fournies et à l'utilisation qui en est faite.

— en instaurant et maintenant le caractère négatif et statique des données.

— en fonctionnant à l'insu du débiteur mentionné, lequel est sciemment laissé dans l'ignorance de l'existence du fichier, de la réalité, de la date et du contenu d'une inscription à son nom, de l'identité de l'organisme à la demande duquel ladite inscription

— en rendant impossible tout contact entre la mutuelle et le débiteur mentionné autrement que par l'intermédiaire du membre sollicitant l'inscription.

Autorise les deux premiers intimés à faire publier le dispositif du présent arrêt dans deux journaux à tirage national ainsi que dans deux revues spécialisées en matière bancaire ou financière, choisis par eux, aux frais de l'appelante et de la troisième intimée, lesquelles y sont condamnées au paiement sur production des factures.

**CONVENTION. — RESILIATION
TACITE. — Preuve. — TIERCE
COMPLICITÉ. — Notion.**

Liège (7^e ch.), 13 mai 1991

Siég. : M. Bastien, cons. ff. de prés.; M. de Francquen et Mme Dreze, cons.

Plaid. : MM^{es} de Borman *loco* Segers, Humblet et Rasir.

(Vandebeek et crts c. Thone et crts).

Il y a tierce complicité si, au moment où il conclut une convention, le tiers est au courant de l'inexécution par son cocontractant d'une obligation contractuelle que celui-ci a souscrite antérieurement.

Vu les appels du jugement rendu le 28 avril 1988 par le tribunal de commerce de Liège, ...

Les faits.

Par convention du 24 janvier 1980, F. Vandebeek et W. Vanderlinden, qui sont propriétaires du terriil Degueldre sis à Beyne-Heusay, confient à Jean Thone, pour une durée indéterminée, l'exclusivité du chargement, transport, pesage et déchargement des matières provenant dudit terriil. Il est prévu que le transport s'effectue de Beyne-Heusay en direction de Dilsen où se trouve le siège d'exploitation de la p.v.b.a. Vulex, dont Vandebeek et Vanderlinden sont les associés gérants. Pour ses prestations, Thone reçoit 135 F la tonne hors t.v.a., une procédure particulière étant organisée pour l'adaptation de ce prix et en cas de désaccord, les parties peuvent mettre fin à leurs relations par lettre recommandée produisant ses effets un mois après (art. 10). Les parties décident que la résiliation de la convention ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité en réparation de dommages et intérêts ou pour d'autres motifs (art. 11);

Suivant convention du 27 février 1981, la p.v.b.a. Vulex et ses associés gérants accordent à la b.v. Reijnders, pour le prix de 19.300.000 FB, le droit d'exploiter le terriil. Il est stipulé que le déblayage total et les nivellements devront être réalisés pour le 24 février 1985 par la firme Reijnders qui reprend en outre tous les droits et obligations imposés aux premiers par la commune et la province.

Peu de temps après, Thone rencontre A. Reijnders et les deux hommes conviennent que pour le prix de 70 F la tonne hors t.v.a., le premier effectuera le tamisage et le chargement des matières extraites, la société Reijnders se chargeant du transport vers les Pays-Bas.

Les relations Thone-Reijnders vont se poursuivre de mars 1981 à octobre 1983, époque à laquelle la b.v. Reijnders cesse l'exploitation du terriil.

Une convention, dont l'exécution donnera très rapidement lieu à un litige, est alors conclue le 22 novembre 1983 entre Thone et une société Eumaco qui a repris l'exploitation du terriil.